

B L'étude d'impact sur l'environnement (point 6.2 du cours)**Exercice 1**

Jean Bidau est propriétaire des parcelles n° 377 et 463 de la Commune de Vernier. Ces parcelles se trouvent en zone de développement industriel et artisanal et un entrepôt a été construit sur celles-ci. A plusieurs centaines de mètres de là, la société Irléa, dont le but social est principalement le commerce de meubles, dispose d'un magasin. La société Irléa a besoin d'un nouvel entrepôt et a décidé de louer une surface de stockage nette de 7'250 m² au premier étage de l'entrepôt de Jean Bidau. Dans le contrat, il est indiqué que cette surface louée sera utilisée comme espace de stockage. Jean Bidau a déposé quelques mois plus tard une demande d'autorisation de construire au Département de l'urbanisme. Cette demande a pour objet l'aménagement d'une zone de livraison au premier étage de l'entrepôt. La surface de l'ensemble de la zone à aménager est de 8'286 m² et la surface destinée au parking de 631 m². Le projet prévoit également 15 places de stationnement à disposition des clients et deux places pour des camions. Le Département de l'urbanisme a délivré l'autorisation de construire après les préavis favorables de ses services. La société Bister, concurrente de la société Irléa, trouve cette décision injuste car elle considère que ce projet devrait être soumis à une étude d'impact sur l'environnement tant par sa nature que par son lien étroit avec le magasin de meubles d'Irléa.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_381/2012 du 4 juin 2013

- a) Quelles installations sous soumises à l'étude d'impact sur l'environnement ?

En vertu de l'art. 10a al. 2 LPE, ce sont les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site, qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Il convient de se référer à l'OEIE et à son annexe. Le Conseil fédéral sur la base de l'art. 10a al. 3 LPE a en effet désigné dans l'OEIE les installations (nouvelles ou modifiées) qui doivent être impérativement soumises à une étude d'impact. A titre d'exemple, les routes, les parkings pour plus de 500 places, les aéroports, les usines et centres commerciaux de plus de 7'500 m² sont des installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement.

- b) Dans le cas d'espèce, y a-t-il une obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement ?

D'après les chiffres 11.4, 80.5 et 80.6 de l'annexe OEIE, les parcs de stationnement de plus de 500 voitures, les centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7'500 m² et les places de transbordement des marchandises supérieures à 20'000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120'000 m³, doivent faire l'objet d'une étude

d’impact sur l’environnement. En l’espèce, l’entrepôt, en tant que lieu de stockage des marchandises de la société Irléa correspond à « une place de transbordement des marchandises » ou à « un centre de distribution » disposant d’une surface de stockage des marchandises au sens du ch. 80.6 de l’annexe OEIE. La valeur-seuil de 20'000 m² prévue n’est toutefois pas atteinte par la surface totale de 8'286 m², respectivement 8'619 m². La valeur de stockage de 120'000 m³ n’est pas non plus atteinte. Le projet ne constitue pas une installation soumise à l’EIE. Les places de stationnement prévues n’atteignent pas non plus les 500 places du ch. 11.4 de l’annexe OEIE. L’entrepôt ne peut être ici considéré comme un espace de vente étant donné qu’il s’agit d’un espace de stockage sans espace de vente ni d’exposition de marchandises. La qualification de centre commercial ou de magasin spécialisé ne peut donc pas être retenue. (arrêt 1C_381/2012, consid. 2.2)

L’obligation d’effectuer une étude d’impact sur l’environnement a toutefois été étendue par le Tribunal fédéral à des installations distinctes qui séparément ne tombent pas sous le coup de l’OEIE, mais qui ensemble sont susceptibles de porter atteinte à l’environnement. Des ouvrages distincts doivent être considérés comme des éléments d’une installation unique lorsqu’ils atteignent ensemble le seuil déterminant pour une étude d’impact et qu’il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit. (arrêt 1C_381/2012, consid. 2.1)

- c) Peut-on considérer le parking, l’espace de stockage ainsi que le magasin de meubles comme des éléments d’une installation unique ? Quelle en serait la conséquence ?

L’existence d’un lien fonctionnel entre l’entrepôt et le magasin Irléa doit être reconnue puisque les clients viennent y chercher les marchandises préalablement choisies et payées au magasin de meubles. Un lien fonctionnel ne suffit pas pour assujettir un projet à une étude d’impact. Un lien spatial est également nécessaire pour que deux installations soient prises ensemble dans l’évaluation de la soumission ou non à étude d’impact d’un projet. Dans le cas d’espèce, l’entrepôt n’est pas dans le voisinage immédiat du magasin de meubles, ce dernier se situant à plus d’un kilomètre. Un rapport spatial étroit entre les deux bâtiments ne saurait dès lors être reconnu. Le parking, l’espace de stockage ainsi que le magasin de meubles ne sauraient dès lors être considérés comme des éléments d’une installation unique. Dans l’hypothèse inverse, la réalisation de l’entrepôt aurait été soumise à une étude d’impact sur l’environnement. (arrêt 1C_381/2012, consid. 2.3.)

- d) En règle générale, l’autorité peut-elle renoncer à une étude d’impact sur l’environnement s’il apparaît d’emblée que le projet n’entraînera aucune atteinte à l’environnement ?

Le fait de savoir si un projet porte ou non atteinte à l’environnement est justement un des points devant être examiné lors de la procédure menant à l’étude d’impact. Même si la réalisation de l’ouvrage ne présente pas a priori de risques directs pour l’environnement, voire même pourrait contribuer à une amélioration de la situation une fois réalisé, le fait de soumettre un projet à une telle étude n’est pas soumis à l’appréciation de l’autorité. Celle-ci doit impérativement se reporter à la liste des installations mentionnées dans l’annexe de l’OEIE pour décider si un projet y est ou non soumis.

Cela étant, tous les projets soumis à EIE ne nécessitent pas la production d'un rapport d'impact complet par le requérant au sens de l'art. 7 OEIE. L'enquête préliminaire préalable à celui-ci peut en effet le remplacer si elle a démontré et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires (art. 8a al. 1 OEIE). Or, l'objet de l'enquête préliminaire est justement de mettre en évidence l'impact que la réalisation du projet aurait sur l'environnement (art. 8 al. 1 let. a OEIE).

Exercice 2

Le plan directeur des carrières du canton de Vaud (PDCAR) est un élément du plan directeur cantonal. Le PDCAR retient le lieu-dit « les Ursins » sur le territoire des communes de Saubraz et Montherod en tant que carrière avec un volume estimatif de 2'000'000 m³. La société X SA a présenté un projet de plan d'extraction de gravier et une demande de permis d'exploiter pour le lieu-dit « les Ursins ». Le dossier a été établi par un bureau d'ingénieurs. Il comprend un plan de situation, un mémoire technique et un rapport d'impact sur l'environnement, une demande de défrichement avec reboisement ainsi qu'un rapport géologique et hydrogéologique. Le projet prévoit l'extraction de 2'575'000 m³ de gravier sur une période de dix-sept ans, à raison d'un volume annuel maximal de 200'000 m³. Il implique le défrichement temporaire d'un cordon boisé et d'un bosquet d'une surface totale de 11'373 m², ainsi qu'un défrichement définitif de 522 m². Le reboisement de compensation se ferait sur place après la fin des travaux. Une partie importante du projet se trouve dans la réserve cantonale de faune du Vallon de l'Aubonne ainsi que dans la zone de réserve du réseau écologique national établi par l'OFEV.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_414/2013 du 30 avril 2014

- a) Un tel projet est-il soumis à l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement ?

Selon l'art. 10a LPE en relation avec l'art. 1 et le ch. 80.3 de l'annexe OEIE, les gravières d'un volume global d'exploitation supérieur à 300'000 m³ sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement. Le projet d'extraction de gravier des Ursins est donc soumis à l'obligation d'effectuer une étude d'impact. (arrêt 1C_414/2013, consid. 7.1)

- b) Quand un rapport d'impact sur l'environnement doit-il être réalisé ?

Conformément aux art. 10b LPE et 7 OEIE, quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact, doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement, lequel sert de base à l'appréciation du projet. C'est notamment sur la base du rapport d'impact que l'autorité compétente apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement, en plus de l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement qui a évalué ce rapport et les propositions du service spécialisé (art. 17 let. a, c et d OEIE). (arrêt 1C_414/2013, consid. 7.1)

- c) Qui effectue l'étude d'impact sur l'environnement ?

Il appartient à l'autorité compétente au sens de l'art. 5 OEIE de mener l'étude d'impact sur l'environnement. Le rapport d'impact sur l'environnement au sens de l'art. 7 OEIE qui constitue le cœur névralgique d'une telle procédure, doit pour sa part être fourni par le requérant.

- d) Quelle est la différence entre l'étude d'impact et le rapport d'impact établi par le bureau d'ingénieurs ?

Le rapport d'impact décrit l'incidence que l'installation pourrait avoir sur l'environnement. Il est effectué par le mandataire du maître de l'ouvrage. Quant à l'étude d'impact sur l'environnement, elle désigne la pesée des intérêts effectuée par l'autorité compétente sur la base de tous les éléments du dossier. Ceux-ci comprennent notamment les avis émis par les autres autorités chargées de délivrer les autorisations nécessaires au projet (art. 21 OEIE), le résultat de l'enquête publique (art. 15 OEIE) ou encore d'éventuels autres avis de tiers ou d'experts sollicités par l'autorité compétente (art. 16 OEIE).

Exercice 3

Michel est organisateur de compétitions sportives. A sa demande, il a obtenu du Service cantonal des automobiles, cycles et bateaux l'autorisation d'organiser au large de Vevey et Montreux une course motonautique. Contre la décision du Service, les trois associations Helvetia Nostra, WWF et l'Association transports et environnement (ATE) ont chacune séparément formé recours au Tribunal administratif, lequel a rejeté les trois recours au motif du défaut de qualité pour recourir. Sur ce, chacune a ouvert un recours auprès du Tribunal fédéral. Helvetia Nostra souligne que trois de ses membres habitent des villas situées au bord du lac, à l'endroit même où la course est censée se dérouler. Le WWF, pour sa part, relève que le tracé de la course viole une Convention bilatérale conclue entre la Suisse et la France relative à la navigation sur le Léman. L'ATE, enfin, affirme agir dans le cadre de son but statutaire qui est la protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic. Toutes trois invoquent prioritairement une violation de la LPE

Tiré de l'arrêt TA VD (GE 96/0025) du 27 août 1996 ; RDAF 1997 I 145

- a) Helvetia Nostra est-elle habilitée à recourir dans l'intérêt de ses membres propriétaires de villas ?

Le recours dit « égoïste » d'associations est autorisé selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans la mesure où celles-ci agissent dans l'intérêt de leurs membres, lorsqu'elles ont pour but statutaire de le faire et que la majorité ou un grand nombre d'entre eux sont touchés par la décision attaquée et auraient eux-mêmes, pris individuellement, qualité pour recourir. Dans le cas présent, on ne peut pas considérer que les trois membres qui sont propriétaires de

villas au bord du lac constituent une majorité des membres de ladite association. Le recours « égoïste » n'est donc pas possible ici.

- b) La qualité pour recourir des trois associations repose-t-elle sur l'art. 55 LPE, sur l'art. 12 LPN ou sur les deux dispositions ?

Hormis l'hypothèse qui vient d'être évoquée, une association qui n'est pas personnellement touchée par une décision n'est fondée à recourir dans l'intérêt public que si une disposition spéciale lui en reconnaît expressément le droit. Ce type de recours est dit « idéal ». En matière de protection de l'environnement, il repose justement sur les art. 55 LPE et 12 LPN. Le droit de recours instauré par l'art. 55 LPE concerne la planification, la construction ou la modification d'installations soumises aux dispositions concernant l'étude d'impact sur l'environnement. L'art. 12 LPN légitime quant à lui les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables. Seules celles des associations poursuivant pareils buts auront dès lors qualité pour agir dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il faut par ailleurs que le projet concerne l'accomplissement d'une tâche fédérale, à savoir une tâche résultant de l'art. 2 LPN ou d'une autre norme qui indique la volonté du législateur de protéger la nature.

- c) Helvetia Nostra, le WWF et l'ATE ont-elles chacune qualité pour recourir ?

L'organisation d'une compétition motonautique au large de Montreux aura certainement un impact sur l'environnement. L'art. 55 LPE n'est toutefois pas applicable en l'espèce, dès lors que l'autorisation litigieuse ne constitue pas une décision relative à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude d'impact sur l'environnement. Seules les associations poursuivant des buts compatibles avec la LPN pourront dès lors recourir, à condition que le projet concerne l'accomplissement d'une tâche fédérale. Il s'agira d'Helvetia Nostra et le WWF. La question est plus délicate en ce qui concerne l'ATE, quand bien même le but de celle-ci est la protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic (question laissée ouverte par le tribunal en l'espèce).

- d) En admettant que le WWF a la qualité pour recourir, le grief tiré de la violation de la Convention franco-suisse est-il recevable ?

Les griefs sont limités aux domaines du droit mentionnés dans les buts statutaires du WWF depuis dix ans au moins (art. 12 al. 2 LPN) et seule la défense des intérêts liés à la protection de la nature et du paysage peut être invoquée et non toutes les violations du droit fédéral de l'environnement comme à l'art. 55 LPE. Ainsi, la défense d'autres intérêts publics tels ceux tirés de la Convention ne peuvent être invoqués.

- e) Les griefs tirés de la violation de la LPE sont-ils recevables ?

Seuls les griefs ayant trait à la sauvegarde et à la protection de la nature et du paysage sont

recevables dans le cadre d'une légitimation fondée sur l'art. 12 LPN. Les griefs tirés de la LPE ne sont recevables que dans la mesure où ils sont en relation suffisamment étroite avec les buts poursuivis par la loi sur la protection de la nature et du paysage.